

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT -- Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT -- Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- Madame Marie José RUBIRA -- M. Olivier ZANCA -Mme Josiane GERIN- M. Damien GINESTE – M. Daniel CHEMINEL- Mme PELLER- M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

7 conseillers excusés :

M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme Nathalie PELLER)
M. François DOUHERET (donne procuration à M. Camille MONTAGNAT)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. Franck POURRAT)
M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. Yves ROUVIERE)
Mme Isabelle DELAGE, Mme Laurence LUINO
Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/121 Fixation des tarifs municipaux 2022

Monsieur le Maire propose le tableau des tarifs municipaux suivant :

NATURE DES SERVICES	TARIFS 2022
DROIT DE PLACE	
* abonnés	0.60 €/ml
* non abonnés	1.10 €/ml
* droit annexe d'électricité (forfait journalier par commerçant)	1.00 €
* fête foraine de la St Pierre (durée de la fête)	1.30 €/m2
* fête foraine autres cas (cirques) (jour d'occupation)	0.70 €/m2
* marchand forain autre que jour de marché	130.00 €/jr
* caution pour installation de cirques et chapiteaux	1 000.00 €
* droit de stationnement parking du cimetière	40.00 €/jr
* droit d'occupation temporaire des terrasses au m2 / par an	12€ m2
POIDS PUBLICS	
* 0 à 3 000 kg	2.73 €
* 3 001 à 10 000 kg	5.36 €
* 10 001 à 20 000 kg	7.75 €
* 20 001 à 30 000 kg	10.37 €
* plus de 30 000 kg	13.21 €
* carte	13.55 €
JARDIN DU SOUVENIR	
* plaque jardin du souvenir	40 €
ENCART PUBLICITAIRE BULLETIN MUNICIPAL	
* le pavé (2 parutions)	100.00 €
TARIFS DE LOCATION DES JARDINS FAMILIAUX	
* location du m2 par an	0.80 €
* caution annuelle pour la location d'un jardin familial par an	300 €
CONCESSION CIMETIERE	
* trentenaire (tarif au m²)	120.00 €
COLUMBARIUM	
* concession 10 ans	650.00 €
* concession 30 ans	1 200.00 €
PHOTOCOPIE	
* la photocopie	A4 0.15 € A3 0.25 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-213803992-20211216-2021_121-DE

PHOTOCOPIE COULEUR		
* la photocopie couleur	A4	0.35 €
	A3	0.50 €

Le Conseil municipal délibère pour :

- **APPROUVER** le tableau des tarifs municipaux 2022, tels que présentés ci-dessous
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet

VOTE

- **Pour : unanimité**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 17 décembre 2021

affichage le 17 décembre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT -- Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT -- Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- Madame Marie José RUBIRA -- M. Olivier ZANCA -Mme Josiane GERIN- M. Damien GINESTE – M. Daniel CHEMINEL- Mme PELLER- M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

7 conseillers excusés :

M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme Nathalie PELLER)
M. François DOHERET (donne procuration à M. Camille MONTAGNAT)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. Franck POURRAT)
M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. Yves ROUVIERE)
Mme Isabelle DELAGE, Mme Laurence LUINO
Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/122 Tarifs de location de salles 2022

EQUIPEMENTS CONCERNES	TARIFS 2022
MAISON DES ASSOCIATIONS SALLES N° 1, 3 et ANNEXE CLAIRE DELAGE	
* 1/2 journée	70.00 €
* journée	140.00 €
* 2 jours	210.00 €
* caution	350.00 €
MAISON DES ASSOCIATIONS SALLES N° 12 – 13 – 14 et 15	
* 1/2 journée	40.00 €
* journée	70.00 €
SALLE DES IFS	
* 1/2 journée	110.00 €
* journée	220.00 €
* 2 jours	350.00 €
* caution	350.00 €
SALLE CLAIRE DELAGE	
* journée	470.00 €
* 2 jours	700.00 €
* partie bar	150.00 €
* caution	350.00 €
BATIMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF	
* 1/2 journée	200.00 €
* journée	350.00 €
* 2 jours	550.00 €
* caution	350.00 €
ESPACE JEAN DREVON	
* mise à disposition	Sur demande à titre exceptionnel
* caution	250.00€
CINEMA LE ST JEAN	
* par demi-journée ou soirée	250.00€

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 038-213803992-20211216-2021_122-DE

* caution

35

PRÊT DE MATERIEL (Réservé aux associations)

* caution

250.00 €

Le Conseil municipal délibère pour :

- **MAINTENIR** les tarifs de location de salles 2022 identiques à 2021, tels que présentés ci-dessous
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet

VOTE

- **Pour : unanimité**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 17 décembre 2021

affichage le 17 décembre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT -- Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT -- Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- Madame Marie José RUBIRA -- M. Olivier ZANCA -Mme Josiane GERIN- M. Damien GINESTE – M. Daniel CHEMINEL- Mme PELLER- M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

7 conseillers excusés :

M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme Nathalie PELLER)
 M. François DOUHERET (donne procuration à M. Camille MONTAGNAT)
 Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
 M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. Franck POURRAT)
 M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. Yves ROUVIERE)
 Mme Isabelle DELAGE, Mme Laurence LUINO
Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/123 Budget communal 2022 – Mandatement des dépenses d'investissement pour la période précédant l'adoption du budget

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption de ce budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non-compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que la Commune approuvera son budget à une date ultérieure, et en tout cas avant le 15 avril 2022, date réglementaire, il est demandé la mise en application de cet article.

Les crédits concernés sont les suivants :

Opérations	Crédits votés au BP 2021 (crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées sur 2021	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c = a + b</i>	
101 - Réserve foncière	17 376,00 €	22 000,00	39 376,00 €	9 844,00 €
102 - Aménagement urbain et voirie	238 443,57 €		238 443,57 €	59 611,00 €
103 - Mairie	38 500,00 €		39 500,00 €	9 875,00 €
105 - Ecoles	12 500,00 €		12 500,00 €	3 125,00 €
107 - Equipements sportifs et culturels	287 068,80 €		287 068,80 €	71 767,00 €
108 - Bâtiments communaux	282 798,16 €		282 798,00 €	70 700,00 €
110 – Salle Claire Delage	13 331,00 €		13 331,00 €	3 333,00 €
111 - Cadre de vie	92 855,30 €		92 855,30 €	23 214,00 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

77 354,00 €
Affiché le

19 3 SLOW

ID : 038-213803992-20211216-2021_123-DE

120 - Informatique et bureautique	77 354,00 €			
121 – Eclairage public	52 301,86 €		52 301,86 €	13 075,00 €
125 – Vidéosurveillance	370 000,00 €		370 000,00 €	92 500,00 €
126 – Cimetière		40 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
127 – Tour Lesdiguières	264 200,00 €		224 200,00 €	56 050,00 €
		- 40 000,00€		
131 - Agenda d'Accessibilité Programmé	10 000,00 €		10 000,00 €	2 500,00 €
132 - Création groupe scolaire	997 024,93 €		997 024,93 €	249 256,00 €
133 – Défense incendie	18 046,31 €		18 046,31 €	4 512,00 €
134 – Aménagement pan perdu	370 000,00 €		370 000,00 €	92 500,00 €
135 – Aménag. Ave de la Liberation	520 000,00 €		520 000,00 €	130 000,00 €
136 – Aménag.giratoire de l'Escale	370 000,00 €		370 000,00 €	92 500,00 €
			TOTAUX	1 013 701,00 €

Considérant les engagements des dépenses en cours, et pour ne pas pénaliser le fonctionnement de la Commune il est proposé d'affecter les montants précisés dans le tableau ci-dessus en dépenses d'investissement, et seront inscrits au budget communal 2022 lors de son adoption.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans le respect du montant et de l'affectation des crédits comme mentionnés ci-dessus,
- Inscrire ces crédits au Budget Communal Primitif 2022.

VOTE

- **Pour : unanimité**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT



Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 17 décembre 2021

affichage le 17 décembre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT -- Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT -- Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- Madame Marie José RUBIRA -- M. Olivier ZANCA -Mme Josiane GERIN- M. Damien GINESTE – M. Daniel CHEMINEL- Mme PELLER- M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

7 conseillers excusés :

M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme Nathalie PELLER)
M. François DOUHERET (donne procuration à M. Camille MONTAGNAT)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. Franck POURRAT)
M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. Yves ROUVIERE)
Mme Isabelle DELAGE, Mme Laurence LUINO
Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/124 Autorisation générale et permanente de poursuivre octroyer au comptable public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-24 ;

Vu le décret n°2009 -125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2009 -125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuite n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à le rendre plus rapides donc plus efficaces.

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

Monsieur Le Maire propose au membre du Conseil Municipal d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuites au Comptable Public de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites et pour toutes créances dues.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-213803992-20211216-2021124-DE la

Le Conseil municipal délibère pour :

- **OCTROYER** une autorisation générale et permanente de pour la collectivité pour l'émission des actes de poursuites et pour toutes créances dues.
- **FIXER** la durée de cette autorisation permanente pour toute la mandature 2020-2026
- **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente,

VOTE

- **Pour : unanimité**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck **POURRAT**

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 17 décembre 2021

affichage le 17 décembre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT -- Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT -- Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- Madame Marie José RUBIRA -- M. Olivier ZANCA -Mme Josiane GERIN- M. Damien GINESTE – M. Daniel CHEMINEL- Mme PELLER- M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

7 conseillers excusés :

M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme Nathalie PELLER)
M. François DOUHERET (donne procuration à M. Camille MONTAGNAT)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. Franck POURRAT)
M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. Yves ROUVIERE)
Mme Isabelle DELAGE, Mme Laurence LUINO
Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/125 Eclairage public - Programme de rénovation et de mise aux normes – Tranche 4 – Territoire Energie Isère (TE38)

Vu la délibération 2018/37 validant le transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'éclairage public à Territoire d'Energie Isère (TE38),

VU les délibérations 2019/38, 2020/3 et 2021/17 autorisant la réalisation de la première, de la deuxième et de la troisième tranche des travaux,

CONSIDERANT le plan de financement de rénovation et de mise aux normes de l'éclairage public communal préparé conjointement entre les services et TE38,

Il convient que la Commune prenne acte du plan de financement prévisionnel et de sa contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la tranche 4.

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

1 – Prix de revient prévisionnel TTC de l'opération estimé à	23 566.00 €
2 – Montant total des financements externes	8 697.00 €
3 – Participation aux frais de TE38	842.00 €
4 – Contribution prévisionnelle aux investissements	14 027.00 €

soit une participation prévisionnelle de la Commune qui s'élèverait à 14 869.00 €.

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux, et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Le conseil municipal délibère pour :

- **PRENDRE** acte du projet présenté et du plan de financement initial,
- **PRENDRE** acte de la contribution correspondante aux frais de TE38
- **PRENDRE** acte de la contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours.

VOTE

- **Pour : unanimité**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 038-213803992-20211216-2021_125-DE



Le Maire
Franck GOURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 17 décembre 2021

affichage le 17 décembre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT -- Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT -- Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- Madame Marie José RUBIRA -- M. Olivier ZANCA -Mme Josiane GERIN- M. Damien GINESTE – M. Daniel CHEMINEL- Mme PELLER- M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

7 conseillers excusés :

M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme Nathalie PELLER)
M. François DOUHERET (donne procuration à M. Camille MONTAGNAT)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. Franck POURRAT)
M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. Yves ROUVIERE)
Mme Isabelle DELAGE, Mme Laurence LUINO
Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/126 Travaux d'entretien d'investissement – Maintenance d'éclairage public 2020 – (TE38)

VU la délibération 2018/37 portant sur le transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'éclairage public

VU la délibération 2018/38 portant sur la participation financière de la Commune – Choix du niveau de maintenance

VU les travaux d'entretien réalisés sur la Commune dans le cadre de la maintenance éclairage public 2020.

Ces travaux relèvent du budget d'investissement car ils participent à une amélioration du patrimoine notamment au niveau énergétique.

La contribution aux investissements pour ces travaux pour l'année 2020 est récapitulée dans le tableau suivant :

Commune	Libellé intervention	Montant opération HT	Taux de subvention Maintenance EP	Dont entretien
ST JEAN DE BOURNAY	DI 38399-2020-5183 – Remplacement luminaire HS AF035b Rue de la République	934.20 €	35 %	607.23 €
ST JEAN DE BOURNAY	DI 38399-2020-7019	1 654.95 €	35 %	1 075.72 €
ST JEAN DE BOURNAY	Di 38399-2020-6695	667.00 €	35 %	433.55 €
ST JEAN DE BOURNAY	DI 38399-2020-7282	667.00 €	35 %	433.55 €
TOTAL				2 550.05 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-PREND acte des travaux d'entretien réalisés dans le cadre de la maintenance du budget d'investissement,
-PREND acte de sa contribution aux investissements constitutive d'un fonds de concours d'un montant total de 2 550.05 €.

VOTE

- **Pour : unanimité**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 17 décembre 2021

affichage le 17 décembre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT -- Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT -- Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- Madame Marie José RUBIRA -- M. Olivier ZANCA -Mme Josiane GERIN- M. Damien GINESTE – M. Daniel CHEMINEL- Mme PELLER- M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

7 conseillers excusés :

M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme Nathalie PELLER)
M. François DOUHERET (donne procuration à M. Camille MONTAGNAT)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. Franck POURRAT)
M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. Yves ROUVIERE)
Mme Isabelle DELAGE, Mme Laurence LUINO
Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/127 Modification tarifaire : ajout d'un tarif supplémentaire pour les accueils de Loisirs des mercredis à compter du 1^{er} janvier 2022

Cette modification vient s'ajouter à la délibération prise lors du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021 (2021/70)

QF	communes partenaires signataires de la convention			Journée sans repas	Autres communes			
	Journée	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas		Journée	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	Journée sans repas
0-300	6,6	3,85	5,5	5,9	11,88	6,93	9,9	10,68
301-500	7,7	4,4	6,05	6,5	13,86	7,92	10,89	12,66
501-700	8,8	4,95	7,15	7,6	15,84	8,91	12,87	14,64
701-800	9,9	5,5	7,7	8,7	17,82	9,9	13,86	16,62
801-1000	11,55	6,32	9,07	10,35	20,79	11,376	16,326	19,59
1001-1300	13,2	7,15	9,9	10,45	23,76	12,87	17,82	21,01
1301-1600	14,85	7,97	11,27	12,1	26,73	14,346	20,286	23,98
1601-1900	15,95	8,52	11,82	13,2	28,71	15,336	21,276	25,96
1901-2200	17,05	9,07	12,92	14,3	30,69	16,326	23,256	27,94
2201 et plus	18,15	9,62	13,47	15,4	32,67	17,316	24,246	29,92

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 2331-2,

Vu le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux collectivités territoriales permettant de fixer librement les tarifs de la restauration scolaire,

Vu le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales relatif au relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, Considérant que les tarifs de l'accueil périscolaire varient en fonction du quotient familial, Considérant la convention d'objectifs et de financement relative aux ALSH établie entre la CAF et la commune qui impose de tenir compte du revenu pour la tarification des familles extérieures à la commune de Saint Jean de Bournay, Considérant l'organisation du

temps d'accueil périscolaire retenue au terme d'une réflexion menée intercommunale,

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le  le cadre d'un
ID : 038-213803992-20211216-2021_127-DE

Ce tarif est ajouté pour l'accueil périscolaire à compter du 1er janvier 2022 afin de prendre en compte un tarif supplémentaire concernant une journée sans repas (PAI pour l'enfant).

Le conseil municipal délibère pour :

- **APPROUVER** ce nouveau tarif en complément de la délibération du 30 juin 2021 (2021/70) des services périscolaires tels que présentés ci-dessus
- **DECIDER** de leur application à compter du 1er janvier 2022
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

VOTE

- Pour : **unanimité**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 17 décembre 2021

affichage le 17 décembre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT -- Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT -- Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- Madame Marie José RUBIRA -- M. Olivier ZANCA -Mme Josiane GERIN- M. Damien GINESTE – M. Daniel CHEMINEL- Mme PELLER- M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

7 conseillers excusés :

M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme Nathalie PELLER)
M. François DOHERET (donne procuration à M. Camille MONTAGNAT)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. Franck POURRAT)
M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. Yves ROUVIERE)
Mme Isabelle DELAGE, Mme Laurence LUINO
Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/128 Convention Concours Départemental d'Elevage

Le Concours Départemental d'Elevage aura lieu sur le territoire communal les vendredi 26, samedi 27 et dimanche 28 AOUT 2022. Une convention entre Monsieur David RIVIERE agissant en qualité de Président de l'Association « Les Eleveurs de l'Isère » Monsieur Nicolas Coicaud agissant en qualité de Président de la Société d'Agriculture de Saint Jean de Bournay, Monsieur Mikaël Gimard agissant en qualité de Président des « Jeunes Agriculteurs » et Monsieur Franck POURRAT agissant en qualité de Maire de la commune de Saint Jean de Bournay, hôte du concours départemental 2022, fixe les modalités d'organisation de ces 3 jours de manifestation. Vu la convention annexée, et les répartitions des engagements financiers et des rôles de chacune conseil municipal délibère pour :

- **DECIDER** de conclure avec Monsieur David RIVIERE agissant en qualité de Président de l'Association « Les Eleveurs de l'Isère » Monsieur Nicolas Coicaud agissant en qualité de Président de la Société d'Agriculture de Saint Jean de Bournay, Monsieur Mikaël Gimard agissant en qualité de Président des « Jeunes Agriculteurs » une convention fixant les engagements de chacun,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE

- **Pour :**
- **Contre :**
- **Abstention :**

Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 17 décembre 2021

affichage le 17 décembre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE ISERE COMMUNAUTE ET L'EPORA

(38B033)

D'une part,

La Commune de Saint-Jean-de-Bournay, représentée par Monsieur **Franck POURRAT**, son Maire, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

D'autre part,

Bièvre Isère Communauté, représentée par Monsieur **Yannick NEUDER**, son Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame **Florence HILAIRE**, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Bureau de l'EPORA en date du 26 novembre 2021, approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière	4
Article 3 – Durée de la convention	5
Article 4 – Durée de portage des biens	6
Article 5 – Engagements de vendre et d’acquérir les biens portés entre les parties	6
Article 6 – Montant maximum d’encours fixé par l’EPORA	7
Article 7 – Montants maximums d’études pré-opérationnelles et co-financements d’études	7
Article 8 - Déclenchement d’un portage foncier	8
Article 9 - Fin de portage et cessions	9
Article 10- Substitution de la collectivité compétente par un tiers	10
Article 11 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais	12
Article 12 – Mises en place d’avances financières	13
Article 13 - Remboursements des études, frais, participations des collectivités et solde	13
Article 14 – Mobilisation des subventions publiques	13
Article 15 – Communication et gouvernance	14
Article 16 – Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges	15
Article 17 - ANNEXES	16
ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique	16
ANNEXE 2- Formulaire de création d’un périmètre d’étude et de veille renforcée	23
ANNEXE 3 – Formulaire de demande d’acquisition	25
ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles.....	26

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière

2.1 Périmètres d'interventions

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du code de l'urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,

- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures

Dans le cas où la présente convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente convention tant en dépenses qu'en recettes.

La collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente convention, dans le cadre de la convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente convention. Le procès-verbal est communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des parties 6 mois avant cette échéance, la convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des parties.

Article 4 – Durée de portage des biens

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente convention sans que cela ne conduise les parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

Article 5 – Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties

La collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 8 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, tels que dans les limites prévues par la convention.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 2.

Article 6 – Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention, de :

1 600 000€ HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études

7.1- Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

80 000€ HT.

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50%** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2- Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la collectivité partenaire. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.**

Article 8 - Déclenchement d'un portage foncier

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la collectivité compétente, et des engagements financiers correspondant. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et la valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulée à l'annexe 1.

Article 9 - Fin de portage et cessions

9.1- Déclenchement de la cession

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

9.2- Prix de vente contractuel des biens

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la collectivité compétente.

9.3- Consistance et état des biens à la cession

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

Article 10- Substitution de la collectivité compétente par un tiers

10.1- Principes de la substitution

A sa demande, la collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquiescer les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la collectivité compétente de ses obligations d'acquiescer et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

10.2- Modalités de la substitution

La collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

10.3- Provisions et calcul final des participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du CGI et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complément de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le surnuméraire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la collectivité, ce boni peut être répartis entre les partenaires par avenant.

10.4- Destination et obligation de réaliser portant sur les biens cédés à tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la collectivité compétente et l'EPORA.

Article 11 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

Article 12 – Mises en place d’avances financières

La collectivité peut demander à l’EPORA la mise en place d’avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L’EPORA dispose d’un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l’EPORA retient une des trois options suivantes :

***OPTION A :** Versement d’une avance à l’échéance souhaitée de 30% du prix d’acquisition du bien considéré ;*

***OPTION B :** Versement d’une avance à l’échéance souhaitée de 50% du prix d’acquisition du bien considéré ;*

***OPTION C :** Versement d’une avance à l’échéance souhaitée de 70% du prix d’acquisition du bien considéré.*

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d’euros supérieur.

La décision de l’EPORA précise l’option retenue et le montant correspondant. L’EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l’avance à verser.

Article 13 - Remboursements des études, frais, participations des collectivités et solde

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l’annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l’étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu’elles seront exigibles et au plus tard au terme de la convention, l’EPORA adresse à la collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d’équilibre.

La collectivité compétente dispose d’un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l’ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux collectivités ou au tiers s’y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s’il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l’EPORA peut ne pas demander le solde.

Article 14 – Mobilisation des subventions publiques

L’EPORA s’engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d’être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l’EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu’il réalise.

En sa qualité de bénéficiaire, l’EPORA s’engage à intégrer lors de la cession des Biens, au bilan financier lié à la convention, le montant des subventions publiques perçues.

Article 15 – Communication et gouvernance

15.1-Echanges d'informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 15.4 de la convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

15.2- Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

15.3- Dispositions générales en matière de communication des parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

15.4- Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les parties, le suivi de la présente convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avale avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

Article 16 – Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges

16.1- Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les parties, les engagements nés de la convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la convention.

16.2- Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

16.3- Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

16.4- Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 17 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition ;
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
le Maire
Franck POURRAT**

**Pour l'EPCI
le Président
Yannick NEUDER**

**Pour l'EPORA
la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la convention.

Lorsque les études sont pilotées par la collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2- Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux collectivités signataires.

De plus, les collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquiescer des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le code de l'urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la collectivité délégataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des collectivités délégataires.

Dans le cas où la collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les parties également, et en vue de limiter ces coûts, les collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la convention, proposés par les collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de ce prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

ANNEXE 2- Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

Convention n° :	Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :	
	<input type="checkbox"/> Commune	<input type="checkbox"/> EPCI
Date de la demande :		
Nom du site :	Surface : m ² /ha	
Nature actuelle du terrain :		
<input type="checkbox"/> Friche individuelle <input type="checkbox"/> Centre urbain dense <input type="checkbox"/> Dent creuse <input type="checkbox"/> Habitat urbain <input type="checkbox"/> Economie/Commerce		
Axe PPI EPORA :		
<input type="checkbox"/> 1 – Répondre aux différents besoins de logements <input type="checkbox"/> 2 – Favoriser la vitalité économique <input type="checkbox"/> 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités <input type="checkbox"/> 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques <input type="checkbox"/> 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir		
Cartographie du périmètre :		
Liste des parcelles (facultatif) :	Nombre d'unités foncières (facultatif) :	
Descriptif du projet envisagé par la commune :		

Éléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées
(orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :

-
-
-

Montant indicatif des études :

⇒
⇒
⇒

Si projet Logement, potentiel estimé :

Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé : N° Attribué :**
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

ANNEXE 3 – Formulaire de demande d'acquisition

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention :		Commune ou collectivité compétente : EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :	
Date de la demande :			
Nature de la demande : Amiable ou DIA			
PARCELLE(S) :		Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :	
Historiques des contacts :			
Avis des Domaines demandé : OUI		NON	
Prix de vente souhaité par les propriétaires :			
Documents fournis avec la demande :			
Eléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)			
Motivation de la collectivité :			
Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :			
Contact référent au sein de la collectivité :			

ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que l'Annexe 4.1 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, l'EPORA traite des données personnelles pour le compte de(s) Collectivité(s), les Parties reconnaissent que l'Annexe 4.2 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

PROJETÉ

ANNEXE 4.1 – CLAUSES APPLICABLES SI LES PARTIES AGISSENT COMME RESPONSABLES DE TRAITEMENTS CONJOINTS

Si, Dans le cadre de la présente Convention les Parties agissent comme responsables de traitements, chacune d'entre elles s'engage à respecter la Réglementation en vigueur applicable aux traitements de données personnelles qu'elles mettent en œuvre conjointement.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser ...Occupants.....

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions

- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD seront communiquées aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivités): [...] .

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à ne pas recourir à un sous-traitant, sans en avoir préalablement informé par écrit et au préalable l'autre Partie, que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;
- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

ANNEXE 4.2 – CLAUSES APPLICABLES SI L'EPORA TRAITE DE DONNEES PERSONNELLES POUR LE COMPTE DE(S) COLLECTIVITE(S)

Si, Dans le cadre de la présente Convention l'EPORA agit comme sous-traitant de la(des) Collectivité(s) au sens de la Réglementation, chacune des Parties s'engage à respecter les stipulations de la présente annexe.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes :

- Collecte
- Consultation
- Modification
- Enregistrement
- Utilisation
- Transmission
- Conservation
- Destruction
- Autres : à préciser

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,

- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions
- Autres (si oui préciser les données)

Sauf instruction contraire, la durée des traitements de données personnelles est celle de la Convention.

L'EPORA :

- s'engage à traiter les données personnelles de la(es) Collectivité(s) pour le compte exclusif de cette(ces) dernière(s), et ce conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et aux instructions de la(es) Collectivité(s);
- s'engage à utiliser les données personnelles communiquées par la(es) Collectivité(s) exclusivement pour accomplir les prestations qui lui sont confiées selon les termes de la Convention et/ou selon les seules instructions de la(es) Collectivité(s). Si l'EPORA considère qu'une instruction de la(es) Collectivité(s) constitue une violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, il en informe immédiatement cette(ces) dernière(s).
- s'interdit de transférer les données personnelles en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de la(des) Collectivité(s). Si l'EPORA a obtenu l'accord préalable de la(es) Collectivité(s), il devra également s'assurer que le transfert de données personnelles sera réalisé conformément aux dispositions du Règlement (par exemple vérifier la signature des clauses contractuelles standards adoptées par la Commission Européenne).
- s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et notamment à empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la(es) Collectivité(s). De manière plus générale, l'EPORA s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- s'engage à mettre en place et réviser régulièrement les mesures nécessaires en matière de sécurité et de confidentialité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données ;
- s'engage à veiller à ce que les salariés et tiers autorisés à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité de ces données ;
- s'engage à mettre en œuvre des procédures de gestion des incidents et notifier au(x) Collectivité(s) toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles ou l'accès non autorisé aux données. Cette notification devra intervenir par écrit dans les meilleurs délais. L'EPORA s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ; La notification faite par l'EPORA devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y

remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence ;

- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la réalisation d'études d'impact sur la vie privée et de l'éventuelle consultation de l'autorité de contrôle dont dépend(ent) la(es) Collectivité(s) ;
- n'est pas autorisé à sous-traiter à un tiers, sans en avoir préalablement informé et obtenu le consentement écrit et préalable de la(es) Collectivité(s), que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;
- supprimera les données personnelles ou - selon le choix de la(es) Collectivité(s) - les renverra au(x) Collectivité(s) au terme du Contrat, et détruira les copies existantes, sauf contrainte légale imposant la conservation des données à caractère personnel ;

L'EPORA mettra à disposition de la(es) Collectivité(s) les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra au(x) Collectivité(s) de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article.

Chacune des parties s'engage à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile)

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Jean de Bournay, représentée par M Franck POURRAT agissant en sa qualité de Maire par délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020

d'une part

et

Le SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) dont le siège est sis 101 montée de l'Hôtel de Ville 38440 Saint Jean de Bournay, représentée par son président Monsieur Georges COLOMBIER

d'autre part

Préambule :

La Commune de Saint Jean de Bournay décide de soutenir le SSIAD dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition des locaux désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le SSIAD, des obligations fixées par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Désignation des locaux :

La Ville de Saint Jean de Bournay met à la disposition du SSIAD :

- le local « classe 6 » d'une superficie de 75 m² comprenant :
 - 2 tables 1200 x 600 mm
 - 1 armoire 2 portes 1900 x 1250 x 600 mm.

- le local « cour » d'une superficie de 22 m² comprenant :
 - 1 table 2100 x 800 mm
 - 1 table 1200 x 600 mm
 - 1 meuble bas sans portes 1300 x 500 mm
 - 11 chaises

Situés au rez-de-chaussée du bâtiment annexe de la Mairie, 101 montée de l'Hôtel de Ville à St Jean de Bournay soit une superficie totale de 173 m².

Des véhicules seront stationnés dans la cour de l'établissement.

ARTICLE 2 – Durée :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

A l'expiration de la convention, le SSIAD s'engage à rendre le local et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander au SSIAD la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 3 – Charges :

Le nettoyage du local sera assuré par le service de soins infirmiers. L'entretien courant et leurs menues réparations seront assurés par le personnel de la Commune et artisans indépendants mandatés à cet effet par le Maire. Les dépenses de chauffage, d'éclairage et de consommation d'eau sont prises en charge par l'Association. La commune de St Jean de Bournay les inclut, sous une somme forfaitaire. Cette valeur forfaitaire est de 250 € par mois pour les dépenses de chauffage, d'éclairage et de consommation d'eau.

Les charges qui pourraient résulter de dépenses d'entretien, de réparation ou de transformation plus importantes demandées par les occupants feront l'objet d'accords particuliers avant exécution.

ARTICLE 4 – Redevances :

Le local est mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Planning d'occupation :

Le SSIAD sera présent dans les locaux les :

- Lundis, mardis et mercredis de 8h à 17h,
- Jeudis de 8h à 16h,
- Vendredis de 8h à 12h,
- Samedis et dimanches : de manière occasionnelle.

Une modification du planning des permanences devra recueillir l'accord préalable des deux parties. Les permanences non fixes ou occasionnelles doivent être signalées au secrétariat de la mairie. L'association accepte le principe et consent une éventuelle mise à disposition des locaux entre plusieurs organismes ou administrations, selon un planning d'occupation et des permanences à établir après consultation des occupants et dans le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 6 – Obligations du SSIAD :

Le SSIAD s'engage à affecter le local à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association s'engage également :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, et veiller à ne pas troubler l'ordre public ;
- à souscrire une police d'assurance pour leur matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention ;
- à solliciter les autorisations et agréments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ;
- à respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition ;
- à vérifier la fermeture des portes et fenêtres, et l'extinction des lumières.

ARTICLE 7 : Cession et sous-location :

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la commune au préalable.

ARTICLE 8 : Avenant à la convention :

Cette convention peut être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect de l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Résiliation :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Fait en trois exemplaires à Saint Jean de Bournay

Le 2 janvier 2022

Le

Le Maire de Saint-Jean de Bournay

Le Président de l'association

Franck POURRAT

Georges COLOMBIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION 3 ABI

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Jean de Bournay, représentée par M Franck POURRAT agissant en sa qualité de Maire par délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020

d'une part

et

L'association 3 ABI dont le siège est sis 409 grande rue 38870 Saint Siméon de Bressieux, représentée par sa présidente Mme Christel JOLLY

d'autre part

Préambule :

La Commune de Saint Jean de Bournay, visant l'objet statutaire de l'association décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition un local désigné à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin du local ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition du local est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Désignation du local :

La Ville de Saint Jean de Bournay met à la disposition de l'association 3 ABI, un local « classe 7 » d'une superficie de 55 m² environ, situé au rez-de-chaussée du bâtiment annexe de la Mairie, 101 montée de l'Hôtel de Ville à St Jean de Bournay.

Il comprend :

- 5 tables de 1200 x 600 mm
- 2 tables de 1200 x 800 mm

- 2 tables de 2100 x 800 mm
- 16 chaises en plastique noires
- 1 bureau métallique + fauteuil
- 1 meuble blanc 800 x 800 x 350 mm
- 1 meuble 4 portes 1340h x 1700 x 600 mm
- 1 meuble bas sans porte avec rayonnage 3300 x 800 x 500 mm

Des véhicules seront stationnés dans la cour de l'établissement.

ARTICLE 2 – Durée :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre le local et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 3 – Charges :

Le nettoyage du local sera assuré par l'association 3 ABI. L'entretien courant et leurs menues réparations seront assurés par le personnel de la Commune et artisans indépendants mandatés à cet effet par le Maire. Les dépenses de chauffage, d'éclairage et de consommation d'eau sont prises en charge par l'Association. La commune de St Jean de Bournay les inclut, sous une somme forfaitaire. Cette valeur forfaitaire est de 80 € par mois pour les dépenses de chauffage, d'éclairage et de consommation d'eau.

Les charges qui pourraient résulter de dépenses d'entretien, de réparation ou de transformation plus importantes demandées par les occupants feront l'objet d'accords particuliers avant exécution.

ARTICLE 4 – Redevances :

Le local est mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Planning d'occupation :

Les permanences de l'association 3 ABI ont lieu chaque mardi de 14h à 19h. Une modification du planning des permanences devra recueillir l'accord préalable des deux parties. Les permanences non fixes ou occasionnelles doivent être signalées au secrétariat de la mairie. L'association accepte le principe et consent une éventuelle mise à disposition du local entre plusieurs organismes ou administrations, selon un planning d'occupation et des permanences à établir après consultation des occupants et dans le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 6 – Obligation de l'association :

L'association s'engage à affecter le local à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association s'engage également :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du local et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à souscrire une police d'assurance pour leur matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention ;
- à solliciter les autorisations et agréments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ;
- à respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition ;
- à vérifier la fermeture des portes et fenêtres, et l'extinction des lumières.

ARTICLE 7 : Cession et sous-location :

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la commune au préalable.

ARTICLE 8 : Avenant à la convention :

Cette convention peut être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect de l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Résiliation :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou de force majeure.

Fait en trois exemplaires à Saint Jean de Bournay

Le

Le Maire de Saint Jean de Bournay

Franck POURRAT

Le

Le Président de l'association 3 ABI

Christel JOLLY



**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX COMMUNAUX A LA
MISSION LOCALE RURALE DE LA BIEVRE (MOB)**

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Jean de Bournay, représentée par M Franck POURRAT agissant en sa qualité de Maire par délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020
et

d'une part

Bièvre Isère Communauté,
Représentée par son Président, Dr Yannick NEUDER
Dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2020

d'une part

et

La Mission Locale Rurale de la Bièvre (MOB) représentée par son président Monsieur Pascal COMPIGNE

d'autre part

Préambule :

La Commune de Saint Jean de Bournay décide de soutenir la MOB dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition des locaux désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par la MOB, des obligations fixées par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Désignation des locaux :

La Ville de Saint Jean de Bournay met à la disposition de la Mission Locale Rurale de la Bièvre - le local « classe 1 » d'une superficie de 76 m²

Situé au rez-de-chaussée du bâtiment annexe de la Mairie, 101 montée de l'Hôtel de Ville à St Jean de Bournay soit une superficie totale de 76 m².

ARTICLE 2 – Durée :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date d'entrée dans les locaux (prévue le 1^{er} janvier 2022), elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre le local et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 3 – Charges :

Le nettoyage du local sera assuré par l'association. Les dépenses de chauffage, d'éclairage et de consommation d'eau sont payées par l'Association.

La commune de St Jean de Bournay les inclut, sous une somme forfaitaire. Cette valeur forfaitaire est de 90 € par mois pour les dépenses de chauffage, d'éclairage et de consommation d'eau.

Les charges qui pourraient résulter de dépenses d'entretien, de réparation ou de transformation plus importantes demandées par les occupants feront l'objet d'accords particuliers avant exécution, avec la communauté de Communes de Bièvre Isère.

ARTICLE 4 – Redevances :

Le local est mis à disposition à titre gratuit.

La Mission Locale Rurale de la Bièvre indiquera dans son bilan financier annuel, le montant correspondant à la valorisation en nature de la mise à disposition gracieuse des locaux.

ARTICLE 5 – Planning d'occupation :

Le MOB sera présente dans les locaux :

- **Du lundi au vendredi de 8h à 17h30, (accueil du public, des partenaire...)**
- **Du lundi au vendredi de 17h30 à 20h30 de manière occasionnelle. (Réunion des administrateurs, Bureau, Conseil d'administration...)**

Une modification du planning des permanences devra recueillir l'accord préalable des parties. Les permanences non fixes ou occasionnelles doivent être signalées au secrétariat de la mairie. L'association accepte le principe et consent une éventuelle mise à disposition des locaux entre plusieurs organismes ou administrations, selon un planning d'occupation et des permanences à établir après consultation des occupants et dans le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 6 – Obligation de l'association :

L'association s'engage à affecter le local à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association s'engage également :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, et veiller à ne pas troubler l'ordre public ;
- à souscrire une police d'assurance pour leur matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention ;
- à solliciter les autorisations et agréments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ;
- à respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition ;
- à vérifier la fermeture des portes et fenêtres, et l'extinction des lumières.

ARTICLE 7 : Cession et sous-location :

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la commune au préalable.

ARTICLE 8 : Avenant à la convention :

Cette convention peut être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect de l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Résiliation :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Fait en 3 exemplaires à Saint Jean de Bournay

Le

Le Maire de Saint-Jean de Bournay

Franck POURRAT

Le

Le Président de l'association

Pascal COMPIGNE

Le

Le Président de la Communauté de Communes

De Bièvre Isère



CONCOURS DEPARTEMENTAL D'ELEVAGE DE L'ISERE

Saint Jean de Bournay 2022

Entre

Monsieur David RIVIERE agissant en qualité de Président de l'Association « Les Eleveurs de l'Isère »

Monsieur Nicolas Coicaud agissant en qualité de Président de la Société d'Agriculture de Saint Jean de Bournay.

Monsieur Mikaël Gimard agissant en qualité de Président des « Jeunes Agriculteurs »

Monsieur Franck POURRAT agissant en qualité de Maire de la commune de Saint Jean de Bournay, hôte du concours départemental 2022

Il est convenu ce qui suit :

ART 1 : DATES

Le Concours Départemental d'Elevage aura lieu

Les vendredi 26, samedi 27 et dimanche 28 AOUT 2022

ART 2 : GESTION DES DEPENSES ET RECETTES

Tous les paiements des dépenses et les encaissements des recettes doivent passer par le compte bancaire ou la caisse de l'Association « Les Eleveurs de l'Isère » de même que les diverses subventions perçues par les signataires qui seront inscrites au budget commun.

ART 3 : SUBVENTIONS

Les Eleveurs de l'Isère, associés à la municipalité de St Jean de Bournay s'engagent à demander une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère, auprès de Bièvre Isère Communauté, et auprès de la région Rhône Alpes.

Toutes autres subventions obtenues en sus seront portées au budget commun.

ART 4 : AVANCE DE TRESORERIE

Les Eleveurs de l'Isère feront l'avance pour pallier aux dépenses à régler avant la manifestation.

Cette avance sera prise en compte dans le calcul du résultat.

ART 5 : REPARTITION DU RESULTAT

Ayant fait le choix d'une caisse commune, la répartition du bénéfice sera la suivante :

- 50 % pour les associations de Saint Jean de Bournay, proportionnellement à leur participation à l'organisation de la fête

- **40 % pour les Eleveurs de l'Isère**
- **5% pour la société d'agriculture de Saint Jean de Bournay, plafonné à 1500 €**
- **5 % pour l'association des jeunes agriculteurs de Saint Jean de Bournay, plafonné à 1500 €.**

En cas de déficit, ce dernier sera supporté par les éleveurs de l'Isère, la société d'Agriculture et les Jeunes Agriculteurs pour respectivement 80, 10 et 10 %.

ART 6 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Saint Jean de Bournay s'engage à mettre à disposition de l'Association des Eleveurs les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation à savoir notamment :

- **Les infrastructures à proximité du lieu de la manifestation (salles, parkings)**
- **Un point d'alimentation en eau**
- **Le matériel chaises, tables, barrières**
- **Le personnel municipal**
- **Les moyens logistiques dont dispose la commune (camions, 1 tractopelle**
- **Un budget photocopies**
- **Tous les autres besoins devront être discutés avec la municipalité.**

L'électricité et l'éclairage, seront alimentés par un coffret de chantier et un groupe électrogène, proposé par un prestataire privé pris en charge par les organisateurs.

Les parties signataires de la présente convention déclarent approuver les 6 articles ci-dessus et s'engagent à les respecter. S'il devait y avoir des modifications, elles donneront lieu à un avenant.

La collectivité ne sera pas un partenaire financier, elle n'engagera pas de deniers publics pour la réalisation de cette manifestation.

FAIT A SAINT Jean de Bournay

Le

Mr David RIVIERE

Président des « Eleveurs de l'Isère »

Mr Nicolas COICAUD

Président de la Société d'Agriculture

Mr Mikaël GIMARD

Président des Jeunes Agriculteurs

Mr Franck POURRAT

Maire de Saint Jean de Bournay